



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-23-072

**portant mise en demeure, imposant des mesures conservatoires
et portant suspension d'activités**

**Société M.S.A GOUSSAINVILLE
à GOUSSAINVILLE**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 15 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le rapport du 7 avril 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – unité départementale du Val d'Oise établi suite à la visite d'inspection réalisée le 28 mars 2023 sur le site exploité par la société M.S.A GOUSSAINVILLE à GOUSSAINVILLE ;

Vu le courrier du 7 avril 2023 adressé à la société M.S.A GOUSSAINVILLE par l'inspection des installations classées, lui transmettant le rapport établi suite au contrôle réalisé sur le site le 28 mars 2023 susvisé, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

Considérant que le délai laissé à la société M.S.A GOUSSAINVILLE s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

Considérant que lors de sa visite du 28 mars 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société M.S.A GOUSSAINVILLE exploite au 53, rue Jean-Pierre TIMBAUD sur le territoire de la commune de GOUSSAINVILLE, une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur une surface supérieure à 100 m² relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées, sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ; que par conséquent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé lui sont opposables ;

Considérant l'exploitation d'un centre VHU, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 28 mars 2023 précitée ; que cette activité est soumise à un agrément préfectoral en application de l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement et aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié susvisé ; que la société M.S.A GOUSSAINVILLE ne peut se prévaloir d'un tel agrément ;

Considérant que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, face à la situation irrégulière des activités de la société M.S.A GOUSSAINVILLE, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-7 du même code en mettant en demeure la société M.S.A. GOUSSAINVILLE de procéder à la régularisation administrative de son installation ; que dans l'attente de la régularisation complète, il y a lieu de suspendre sans délai le fonctionnement de l'installation et d'imposer la mise en place de mesures conservatoires sur l'installation visée par la mise en demeure issue du présent arrêté préfectoral en attente de la régularisation complète ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}: Conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la société M.S.A GOUSSAINVILLE implantée sur le territoire de la commune de GOUSSAINVILLE, 53, rue Jean-Pierre TIMBAUD, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, **dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté** :

– soit en obtenant l'enregistrement requis après avoir déposé une demande conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement et en obtenant l'agrément préfectoral après avoir déposé une demande conformément aux articles R. 543-155-7 et suivants du code de l'environnement,

– soit en notifiant sa décision d'arrêt d'exploitation de son activité d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage.

Article 2: Dès notification du présent arrêté, les activités exercées par la société M.S.A. GOUSSAINVILLE sont suspendues jusqu'à ce qu'il soit statué sur la régularisation administrative du site.

Article 3: La société M.S.A. GOUSSAINVILLE est tenue, **dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, d'exécuter les mesures conservatoires suivantes :

– évacuer l'ensemble des déchets présents sur le site dans les filières adaptées et dûment autorisées.

Cette évacuation respecte les dispositions prévues aux articles R. 541-43 et suivants du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la société M.S.A GOUSSAINVILLE sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

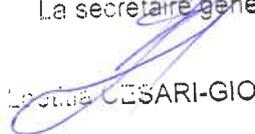
Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de GOUSSAINVILLE sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **13 JUIL. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale


Estelle CESARI-GIORDANI

